

## Construction et exploitation d'une canalisations de transport de gaz

Présentation simplifiée de la **PROCEDURE D'AUTORISATION**  
Cas d'un ouvrage de plus de 5.000 m<sup>2</sup> au sol.

## Construire une canalisation...

La construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz est soumise à **autorisation**.

L'autorisation est :

- **Ministérielle** pour les canalisations de plus de 25 km de long, et plus de 300 mm de diamètre
- ou **Préfecturale** dans les autres cas.

La procédure définie par le Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985.

# La demande d'autorisation

Elle comprend notamment :

- L'**identité** du demandeur
- Des documents justifiant ses **capacités techniques et financières**
- La description de l'ouvrage et le plan de son tracé
- Une **étude d'impact**
- Une **étude de sécurité**

Elle doit comporter :

- Une analyse de **l'état initial** du site et de son environnement
- Une analyse des **effets** de la canalisation sur **l'environnement**
- Une justification du projet retenu
- Les mesures compensatoires proposées ainsi que leur coût
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

# L'étude de sécurité

Elle comprend :

- Une **analyse des risques** de l'ouvrage, des **accidents possibles et leurs conséquences** ;
- Les mesures propres à **réduire** leurs probabilité et leurs effets ;
- Les dispositions de conception, de construction, d'exploitation de la canalisation et de respect des normes ;
- La description des **moyens d'intervention** de l'exploitant et les données utiles aux secours publics

# La procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation se déroule en deux temps :

- Une **consultation des Maires et Services**, qui dure **15 jours**
- Puis une **enquête publique**, qui dure **un mois**, après une publicité de 15 jours.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur dans les mairies concernées

# La déclaration d'utilité publique

**L'exploitant peut demander le bénéfice de la déclaration d'utilité publique**

**La procédure est confondue à la procédure d'autorisation, sur la base du même dossier.**

**Elle ouvre droit à servitudes notamment de passage et d'accès.**

**Elle est conduite en application du décret 70-492 du 11 juin 1970.**

# L'autorisation d'exploiter

**La décision de donner - ou non - l'autorisation est prise à l'issue de ces procédures.**

**L'autorisation ouvre droit à commencer les travaux dans le domaine public**

# L'établissement de servitudes

**L'exploitant cherche à établir des servitudes amiables avec les propriétaires concernés**

**Des servitudes légales peuvent cependant être imposées après une enquête publique qui dure 8 jours, et qui est menée par un commissaire enquêteur, après publicité.**

**Les servitudes sont instaurées par arrêté préfectoral  
Elles peuvent être exercées après information des propriétaires**

# La construction et la mise en exploitation

**La construction de la canalisation est contrôlée par des organismes agréés**

**A la fin des travaux, la mise en gaz est autorisée par le préfet au vu d'un dossier d'exécution, qui comprend :**

- Un plan des ouvrage**
- Un descriptif détaillé**
- Le Plan de Surveillance et d'Intervention de l'ouvrage.**

## La surveillance en exploitation :

- **Porte sur les conditions d'exploitation et d'entretien**
- **Concerne notamment la surveillance de l'urbanisation autour de la canalisation et des travaux tiers à proximité.**
- **Est contrôlée par la DRIRE**
- **Est définie par un règlement de sécurité du 4 août 2006.**